

## Décret sur les traitements des ministres et conseil du roi, lors de la séance du 5 juin 1790

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret sur les traitements des ministres et conseil du roi, lors de la séance du 5 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 114;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1883\\_num\\_16\\_1\\_7074\\_t1\\_0114\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7074_t1_0114_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

**M. Goupil de Préfeln.** Le traitement du ministre des affaires étrangères est déjà porté dans les dépenses de ce département; ainsi, il est très inutile de s'en occuper encore.

**M. Lebrun.** Tous les ministres seront également employés dans les dépenses de leur département. Il s'agit uniquement ici de fixer la quotité de leur traitement.

**M. le vicomte de Noailles.** J'avoue que c'est avec étonnement que j'entends dire qu'une nation doit obtenir de la considération par l'étalage du luxe de ses ministres. Une nation est essentiellement considérée par ses vertus publiques et par son économie dans ses finances. Je ne crois pas qu'un traitement de cent mille livres soit convenable, quand bien même il ne serait que provisoire. La nation pourrait croire que l'intention de l'Assemblée est de continuer un traitement aussi considérable. Les représentants d'un grand Empire ne peuvent obtenir le tribut de confiance qui leur est dû qu'en portant l'économie la plus sévère dans toutes les parties de l'administration.

**M. le comte de Crillon.** Je suis aussi persuadé que le préopinant que les ministres ne doivent tirer de la considération que de leurs vertus et de leurs talents: je conviens que l'économie est un devoir pour nous; mais les vertus mêmes ne doivent pas être exagérées. Sans doute, il faut que les places soient payées sans luxe: elles doivent aussi l'être sans parcimonie. Le nécessaire est relatif. Je pense que les appointements déterminés par votre comité des finances sont dans les justes mesures, et qu'il y aurait un inconvénient égal à rester en deçà ou à aller au delà. Ce qui est vraiment important, c'est que les emplois du ministère soient donnés aux plus capables: si les appointements n'étaient pas suffisants, le roi ne pourrait choisir ses ministres que parmi les gens riches. Le traitement du ministre de la maison du roi me paraît devoir être renvoyé à la liste civile: ainsi l'économie sera la même. Je conclus à ce que la proportion présentée par le comité des finances ne soit pas changée.

**M. Alexandre de Lameth.** Dans le moment où vous diminuez les traitements de tous les fonctionnaires publics, où le comité ecclésiastique vous propose de réduire considérablement le traitement des ecclésiastiques, celui des ministres sera-t-il le seul conservé? Je pense qu'on ne peut donner pour raison que la modicité de ce traitement éloignerait du ministère les gens vraiment capables. Certainement 50,000 livres sont une somme plus que suffisante pour fournir à une dépense personnelle d'une manière très honorable.

Si la nécessité de la représentation est le prétexte dont on s'appuie, j'observerai que cette représentation est plutôt un vice qu'un avantage; les dîners des ministres ont de grands inconvénients, les personnes qui dînent chez les ministres ne sont pas ceux qui votent avec le plus d'énergie pour la liberté...

(On applaudit dans une grande partie de la salle.)

**M. Dêmeunier.** On est sûr d'obtenir, et on mérite des éloges dans cette Assemblée, lorsqu'on présente des opinions inspirées par l'intérêt général et par l'économie; mais dans cette circonstance, et quand on porte l'économie sur toutes les parties de l'administration, la sagesse et la raison,

qui ne cherchent pas les éloges, doivent aussi se faire entendre. Il me paraît qu'il faut éviter l'inconvénient, je ne dis pas de livrer les places aux riches, personne ne peut le désirer, mais de tomber dans l'aristocratie de la richesse. Je prononce rarement ce mot d'*aristocratie*. Je n'ai qu'une observation à faire: les ministres doivent communiquer avec un grand nombre de citoyens, les heures sont absorbées par le travail, il faut donc qu'ils aient une table. En donnant 100,000 livres aux ministres, il y aura encore une économie de 200,000 livres. Je connais les cours de l'Europe; dans toutes, excepté dans celle de Turin, le traitement des ministres est supérieur à la somme qu'on vous propose d'accorder. (Quelques personnes observent que cette assertion n'est point exacte pour la cour de Prusse.) C'est une règle générale de prudence de fixer les traitements des officiers publics, de manière à ne pas les exposer à chercher des dédommagements. La réduction proposée par le comité me paraît convenable à une grande nation, et je vois des dangers à ce qu'on la rende plus considérable. (La discussion est fermée.)

(L'amendement de M. Alexandre de Lameth est rejeté.)

**M. Noussiton.** Il faut dire, dans le décret, que le traitement qui sera jugé constitutionnel ne s'élèvera pas au-dessus de la somme de 75,000 livres, et qu'au surplus le traitement du ministre de la maison du roi sera renvoyé à la liste civile.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent, sur cet amendement.)

**M. Barnave.** Je propose d'adopter le projet de décret présenté par le comité des finances, en le faisant précéder par ces mots: « L'Assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit. »

**M. Goupil de Préfeln.** Il faut réduire à 8,000 livres la somme de 14,000 livres que le comité des finances propose d'assigner aux personnes que le roi appellera à son conseil.

(Ces deux propositions sont adoptées.)

Le décret est rendu en ces termes:

« L'Assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été statué ultérieurement sur ces objets, ce qui suit:

« Art. 1<sup>er</sup> Le traitement du chancelier ou garde des sceaux chef de la justice sera de. 100,000 l.  
« Celui du contrôleur général des finances, de..... 100,000  
« Celui du secrétaire d'Etat de la maison du roi, de..... 100,000  
« de la guerre..... 100,000  
« de la marine..... 100,000  
« des affaires étrangères... 180,000

« Art. 2. Il sera assigné pour les ministres d'Etat sans département... 80,000  
« Pour les personnes que le roi appellera à son conseil..... 80,000

« Total..... 840,000 l.

**M. le Président** invite l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour procéder aux scrutins pour la nomination d'un président, de trois secrétaires et de quinze membres du comité des rapports.